



Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue par le conseil, lundi le 12 décembre 2016 à 19 h 30 au 4055 rue Principale à Saint-Cyrille-de-Wendover.

Présences : Mmes Marthe Garneau, Annie Gentesse et Hélène Laroche
MM. Pierre Lavigne et sous la présidence de Daniel Lafond, maire.

Le tout formant quorum.

Sont également présents monsieur Mario Picotin, directeur général/Secr.-trésorier et madame Lucie Roberge, directrice générale/Secr.-trésorière adjointe.

3. **BUDGET 2017**

h) **Poêle à bois – Achat/remplacement**

h.1) Programme « Changez d'air ! 2.0 » – Édition 2017-2019; participation

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) a l'intention, en 2017, de relancer le programme de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois « **CHANGEZ D'AIR! 2.0** » pour tout le Québec, avec l'objectif de remplacer 5 000 vieux appareils de chauffage au bois par année, pour trois (3) années consécutives;

ATTENDU QUE qu'une remise de 300 \$ pour le remplacement du vieil appareil par un nouvel appareil de chauffage conforme aux nouvelles normes sera offerte aux participants du programme « **CHANGEZ D'AIR! 2.0** »;

ATTENDU QUE l'appareil à changer doit être encore utilisé, être dans une résidence principale. Il devra être envoyé au complet au recyclage pour en assurer son retrait définitif;

ATTENDU QUE la participation des municipalités est requise pour un montant de 150 \$ pour le remplacement du vieil appareil par un nouvel appareil de chauffage au bois conforme aux normes EPA ou ACNOR B415.1;

ATTENDU QUE les manufacturiers et détaillants contribuent financièrement pour un montant de 200 \$ par vieil appareil de chauffage au bois remplacé par les participants;

ATTENDU QUE des frais de 50 \$ par dossier sont chargés;

ATTENDU QUE d'autres partenaires seront approchés pour contribuer financièrement à la campagne de communications, d'éducation et de sensibilisation, qui doit accompagner l'incitatif monétaire du programme « **CHANGEZ D'AIR! 2.0** »;

ATTENDU QUE l'AQLPA est le gestionnaire du programme « **CHANGEZ D'AIR! 2.0** » et doit administrer la base de données du programme, les ententes, les inscriptions, la campagne de communications et le versement des incitatifs;

ATTENDU QUE le programme sera relancé en 2017;

3481.12.16

Sur proposition de Hélène Laroche
Appuyée par Annie Gentesse

Il est résolu que la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover participe au programme de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois « *CHANGEZ D'AIR! 2.0* » situés dans une résidence principale, et ce, jusqu'à concurrence de 10 poêles remplacés sur son territoire ou jusqu'à l'épuisement d'une enveloppe de 1 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

h.2) Conditions d'admissibilité

Considérant l'énoncé de la résolution municipale # 3481.12.16 concernant la participation au programme "Changez d'air! 2.0" de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA);

Considérant que la subvention municipale s'appliquera également au remplacement d'un poêle à bois par un appareil de chauffage au gaz naturel ou électrique neuf;

3482.12.16

Sur proposition de Hélène Laroche
Appuyée par Annie Gentesse

Il est résolu :

- de verser, à titre de compensation financière dans le cadre de l'exercice financier 2017, aux contribuables qui en font la demande la somme de 150 \$ par équipement de chauffage au bois remplacé;
- que pour être admissible au remboursement, les demandeurs doivent être :
 - des particuliers résidants sur le territoire de la municipalité;
 - propriétaires d'un appareil de chauffage en état de fonctionner situé dans la résidence principale;
 - propriétaires d'un appareil dédié au chauffage résidentiel qui ne rencontre pas les normes EPA ou ACNOR B415.1 en vigueur.
- que le nouvel appareil doit être :
 - un appareil de chauffage au bois ou granule certifié EPA ou ACNOR B415.1 neuf;
 - un appareil de chauffage au gaz naturel ou électrique neuf;
 - installé selon les règles de sécurité en vigueur ainsi que son homologation;

- que pour être admissible au remboursement, le demandeur doit faire une demande de remboursement et présenter les pièces justificatives dans les soixante (60) jours suivant l'achat;
- qu'un rapport de validation soit émis par le préventionniste quant à la conformité de la nouvelle installation. Au besoin, que le remboursement soit retenu jusqu'à complète réalisation des correctifs demandés;
- que, dans le cas où aucune information ne figure au dossier, le propriétaire doit être en mesure de démontrer l'existence d'un équipement de chauffage au bois non-conforme;
- que l'ancien appareil doit être détruit. La disposition de ce dernier étant à la charge du propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Saint-Cyrille-de-Wendover
Ce 12 décembre 2016

Lucie Roberge
Directrice générale/Secr.-trésorière adjointe